

CHAPITRE VII

RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS

Article 14

A. Tonnage de base d'exportation

1. i) Pour les trois premières années contingentaires au cours desquelles le présent Accord est en vigueur, il est alloué aux pays ou territoires exportateurs énumérés ci-dessous les tonnages de base d'exportation suivants pour le marché libre:

(Milliers de tonnes)

Allemagne orientale	150
Belgique (y compris le Congo belge)	55 ¹
Brésil	550
Chine (Taïwan)	655
Colombie	5
Cuba	2,415
Danemark	75
France	20 ²
Haïti	45
Hongrie	40
Inde	100
Indonésie	350
Italie	20
Mexique	75
Royaume des Pays-Bas	40 ³
Pérou	490
Philippines	25
Pologne	220
Portugal (y compris les Provinces d'Outre-mer)	20
République Dominicaine	655
Tchécoslovaquie	275
Turquie	10
URSS	200

2. a) Les contingents d'exportation de la Hongrie, de la République tchécoslovaque et de la République populaire de Pologne ne comprennent pas les exportations de sucre de ces pays vers l'URSS, lesquelles restent en dehors du présent Accord.

b) Le contingent d'exportation de l'URSS est établi sans tenir compte des tonnages de sucre que ce pays importe de la République tchécoslovaque, de la Hongrie et de la République populaire de Pologne en sus de 50.000 tonnes.

3. Le Costa-Rica, l'Équateur, le Guatemala, le Nicaragua et le Panama, auxquels aucun tonnage de base d'exportation n'a été attribué aux termes du présent article, peuvent exporter chacun sur le marché libre une quantité annuelle maximum de 5.000 tonnes de sucre, équivalent brut.

4. Le présent Accord ne méconnaît pas et ne se propose pas de neutraliser les aspirations de l'Indonésie, en tant qu'État souverain, à rétablir sa position historique de pays exportateur de sucre dans la mesure compatible avec les possibilités du marché libre.

¹ Dans le calcul des exportations nettes de la Belgique, il y a lieu d'exclure les premières 25.000 tonnes d'exportations à destination du Maroc.

² Eu égard aux liens existant entre la France, le Maroc et la Tunisie au sein de la zone monétaire du franc français et considérant que les importations du Maroc et de la Tunisie sont effectuées dans le cadre du marché libre, la France est autorisée à exporter, en sus de son tonnage effectif d'exportation, un tonnage net annuel de 380.000 tonnes de sucre.

³ Le Royaume des Pays-Bas s'engage à ne pas exporter au cours des années 1959, 1960 et 1961, prises dans leur ensemble, une quantité de sucre supérieure à celle qu'il importerait pendant la même période.